

Arrêt

n° 311 417 du 19 août 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

X

agissant en leur qualité de représentants légaux de leur enfant mineur

X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. DETILLOUX
Rue Mattéotti 34
4102 OUGRÉE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 décembre 2023 au nom de X, qui déclare être de nationalité guinéenne par sa mère et de nationalité togolaise par son père, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 24 novembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2024 convoquant les parties à l'audience du 2 août 2024.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par ses deux parents, A. SOW et K. DJODJOUHIN, ainsi que par Me A. LAMARCHE /oco Me I. DETILLOUX, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « demande irrecevable (mineur) », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon les déclarations de ta mère et de Monsieur [D.], tu es né le [...] à Namur. A ce stade de la procédure, tu es considéré comme étant de nationalité guinéenne, seule ta mère guinéenne étant présentement reconnue comme étant ton parent par la Belgique ; les démarches de reconnaissance de paternité entreprises par Monsieur [D.] auprès de l'administration communale de la ville de Namur demeurant, à ce jour, pendantes.

Le 18 juin 2018, ta mère, [A. S.] (réf. CGRA [...]), introduit une première demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. Dans ce cadre, elle est entendue par le Commissariat général le 18 octobre 2019 et le 5 août 2020. Après examen, sa première demande fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugiée et de refus du statut de protection subsidiaire le 28 septembre 2020.

Le 28 octobre 2020, ta mère introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, à la suite de l'audience s'étant tenue le 22 janvier 2021, confirme la décision prise par le Commissariat général dans son arrêt n°248.883 du 10 février 2021.

Le 22 mars 2022, ta mère introduit une demande ultérieure auprès de l'Office des étrangers. Le 5 juillet 2022, ladite demande est déclarée irrecevable par le Commissariat général.

Le 20 juillet 2022, ta mère introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, à la suite des audiences du 15 décembre 2022 et du 23 mars 2023, confirme la décision prise par le Commissariat général dans son arrêt n°289.226 du 24 mai 2023.

De fait, lesdites décisions, dans le cadre de ces demandes, sont finales au sens de l'article 1er, §1er, 19° de la loi du 15 décembre 1980.

Le 8 juin 2023, ta mère et Monsieur [D.] introduisent une demande de protection internationale en ton nom. A l'appui de celle-ci, ces derniers invoquent, en cas d'établissement en Guinée, des craintes de persécutions du fait de ton statut d'enfant né hors mariage et issu de deux parents qui sont de religion et de nationalité différentes. Afin d'étayer ta demande, ils transmettent au Commissariat général la copie de l'accusé de réception de la déclaration de reconnaissance introduite par Monsieur [D.] délivré le 7 octobre 2023 par l'administration communale de la ville de Namur.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande. Plus précisément, étant trop jeune pour être entendu, ce sont ta mère, en tant que représentante légale, et Monsieur [D.], qui ont exposé les motifs de ta demande de protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré que, dans les circonstances présentes, tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

L'article 57/6, §3, 6° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque, après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1er, alinéa 1er, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande.

En l'occurrence, il ressort de ton dossier administratif et des déclarations faites par ta mère et Monsieur [D.] au cours de leur entretien au Commissariat général, que ta demande de protection internationale repose

entièrement sur les motifs précédemment invoqués par ta mère à l'appui de sa propre demande ultérieure du 22 mars 2022, dont la décision est désormais finale. En effet, ta mère y invoquait craindre que sa famille, notamment ses frères, tuent son futur enfant car celui-ci allait naître hors mariage et être issu d'une relation avec un homme originaire d'un autre pays que la Guinée qui n'est pas musulman. Dès lors, force est de constater que les faits susmentionnés s'avèrent être en tout point identiques à ceux avancés en ton nom par ta mère et Monsieur [D.] lors de l'entretien auquel ils ont été conviés le 24 octobre 2023 (notes de l'entretien personnel de Madame [A. S.] et de Monsieur [K. D.], p. 4, 9 et 10). Or et à cet égard, le Commissariat général tient à revenir sur les conclusions déjà tirées par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°289.226 du 24 mai 2023.

En effet, ce dernier y rappelait « que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays à l'encontre de membres d'un groupe, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays qui est membre de ce groupe a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposés à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays » (arrêt CCE n°289.226, point 7.12).

Quoi qu'il en soit, force est de constater que, ta mère comme Monsieur [D.], n'ont, à ce jour, versé aucun élément, ou début d'élément, de preuve qui permettrait raisonnablement d'énerver les conclusions précitées, ou d'étayer valablement leurs seules affirmations selon lesquelles tu serais personnellement véritablement exposé à des craintes de persécutions, ou à des atteintes graves, en cas d'établissement en Guinée, et ce compte tenu de ton seul profil familial. Tout d'abord, rappelons ici que la nature rigoriste prêtée par ta mère à sa famille se trouvant dans ce pays n'avait aucunement été jugée crédible par le Commissariat général, et ce notamment dans l'analyse de sa demande ultérieure (arrêt CCE n°289.226, « Les actes attaqués », p.4). De manière analogue et indépendamment dudit profil familial allégué par ta mère, le CGRA tient à préciser que, selon les informations objectives à sa disposition, le phénomène des enfants nés hors mariage s'avère être désormais courant en Guinée (cf. dossier administratif, farde bleue, doc. n.1). Aussi et s'il peut effectivement arriver que des enfants nés hors-mariage, et leur mère, soient mal perçus par la société guinéenne, aucune source ne rapporte le fait que ceux-ci puissent être tués par les membres de leur famille de ce seul fait. Par ailleurs et sur le plan juridique, il n'existe aucune disposition pénale incriminant le fait d'avoir un enfant en dehors du strict cadre du mariage, le Code civil guinéen comportant par ailleurs une série de dispositions visant à accorder à l'enfant naturel, qu'il définit comme étant « conçu et né hors mariage », les mêmes droits que ceux dont peut jouir tout enfant issu de deux auteurs mariés.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que tu n'as pas présenté de faits propres qui justifient une demande distincte dans ton chef.

Le document versé à l'appui de ta demande de protection internationale ne permet en rien d'en renverser le sens.

La copie de l'accusé de réception délivré par l'administration communale de la ville de Namur (département des affaires civiles et sociales, population et état civil) et daté du 7 octobre 2023 (document 1) tend à attester de ton identité, de ta filiation avec Madame [A. S.] et du fait que Monsieur [K. D.] ait entrepris des démarches effectives afin que tu puisses être reconnu comme étant son fils par l'administration belge. Nonobstant et bien que le Commissariat général ne conteste aucunement ces éléments, force est de constater que ce document ne permet, à lui seul, aucunement de rétablir la crédibilité jugée défaillante des craintes alléguées, en ton chef, par ta mère et Monsieur [D.] dans le cadre de ta présente demande de protection internationale.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. Les faits et les rétroactes de la procédure

2.1. La partie requérante est née à Namur le 13 novembre 2022.

2.2. La mère de la partie requérante, qui déclare être nationalité guinéenne, a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 18 juin 2018. Cette demande a été rejetée par l'arrêt du Conseil n° 248 883 du 10 février 2021.

Sans avoir quitté le Royaume, la mère de la partie requérante a noué une relation amoureuse avec le sieur D. K. qui se déclare de nationalité togolaise, le père de la partie requérante. Celui-ci a introduit une demande de protection internationale en Belgique en date du 27 janvier 2020.

2.3. Le 22 mars 2022, la mère de la partie requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale dans le Royaume qui a été déclarée irrecevable par les services de la partie défenderesse en date du 5 juillet 2022, décision contre laquelle elle a introduit un recours au Conseil.

En date du 23 juin 2022, la partie défenderesse a pris, dans le dossier du père de la partie requérante, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire contre laquelle il a également introduit un recours.

Le 24 mai 2023, le Conseil a rejeté les recours introduits par la mère et le père de la partie requérante dans son arrêt n° 289 226.

2.4. Suite à ces rejets, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale en son nom propre le 8 juin 2023.

Le 24 novembre 2023, la partie défenderesse a déclaré la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6^e, de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La thèse de la partie requérante

3.1. Dans sa requête auprès Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante conteste en substance la motivation de la décision de la partie défenderesse.

3.2. Elle invoque un moyen unique tiré de la violation :

*« [...] - de l'article premier A (2) de la Convention de Genève tel qu'interprété par les points 195 à 199 et 203 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés
- des articles 48/3 et 48/4 et 48/9 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980
- de l'article 57/6, §3 de la loi du 15 décembre 1980
- du devoir de motivation découlant des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de bonne administration qui impose de tenir compte avec soin et minutie de tous les éléments de la cause
- l'article 57/1 §4 de la loi du 15/12/1980, l'article 22 bis de la Constitution consacrant l'intérêt supérieur de l'enfant et la Convention Internationale des droits de l'enfant ».*

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou « à défaut » le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de la décision attaquée.

3.4. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante joint à sa requête différents documents qu'elle inventorie comme suit :

*« [...] 3. Acte de naissance
4. Arrêt CCE n°207.707 du 13 août 2018*

5. Chronique de Abdoul Baldé, publiée le 18.03.2022 sur foutaman.mondoblog.org intitulée « *Être bâtard, la plus grosse poisse chez un enfant peul.* »
6. Rapport de l'OPERA du 20/01/2023 intitulé « *Guinée : Les enfants nés hors mariage* ».

4. L'appréciation du Conseil

4.1. En l'espèce, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier, qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en pleine connaissance de cause.

4.2. Le Conseil rappelle que l'article 57/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« Un étranger qui introduit une demande de protection internationale, est présumé également introduire cette demande au nom du (des) mineur(s) qui l'accompagne(nt) et sur le(s)quel(s) il exerce l'autorité parentale ou la tutelle (sur la base de la loi applicable conformément à l'article 35 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé). Cette présomption subsiste jusqu'au moment où une décision finale est prise concernant la demande de protection internationale, même si le mineur étranger mentionné ci-dessus a entre-temps atteint la majorité. »

Le paragraphe 5 du même article précise ceci :

« § 5. Si le demandeur, en application du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, introduit une demande de protection internationale au nom du mineur étranger (ou des mineurs étrangers), le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision applicable à toutes ces personnes.

Le mineur étranger dont la demande a été introduite en application du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, n'a plus la possibilité de demander une décision distincte dans son chef. »

Quant à l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6[°], de la loi précitée il dispose comme suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

6[°] après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1^{er}, alinéa 1^{er}, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande. »

Ainsi, il ressort de la teneur de ces dispositions légales que lorsqu'une demande de protection internationale a été introduite au nom d'un mineur étranger par l'adulte qui exerce sur lui l'autorité parentale ou la tutelle, ce mineur ne peut plus introduire ensuite une demande de protection internationale en son nom propre. Ce n'est que par dérogation à cette règle que la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides peut conclure à la recevabilité de la demande ultérieure distincte du mineur. La condition pour qu'il soit ainsi dérogé à la règle posée par l'article 57/1, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 précité est que des faits propres soient invoqués par le mineur et que ceux-ci justifient une demande distincte de celle précédemment introduite par son parent. Il ne suffit donc pas que des faits propres soient invoqués, encore faut-il qu'ils justifient une demande distincte. Tel ne sera notamment pas le cas si ces faits propres ont déjà été pris en compte dans le cadre de la demande de protection internationale de l'adulte responsable du mineur en question.

4.3. Le Conseil constate que dans sa requête, la partie requérante reproche notamment à la partie défenderesse de n'avoir « [...] absolument pas analysé la situation sous l'angle de la nationalité togolaise de son père et son établissement au Togo » et de n'avoir joint au dossier administratif aucune information « sur la situation au Togo ».

4.4. Sur cette question, le Conseil note qu'il ressort effectivement de la lecture de la décision litigieuse que la demande de protection internationale de la partie requérante a été analysée par rapport à la Guinée

uniquement. En effet, le lien de filiation n'avait été établi, dans un premier temps, que vis-à-vis de sa mère, de nationalité guinéenne.

Or, en l'état, il est attesté que la partie requérante a été reconnue par son père, qui se déclare de nationalité togolaise (v. pièce 3 jointe à la requête), que celle-ci invoque également une crainte en cas de retour au Togo, et qu'aucune réponse n'est réservée dans la décision quant à cet aspect spécifique de sa demande de protection internationale.

4.5. Ensuite, le Conseil observe que le dossier administratif qui lui a été transmis ne comporte pas de farde verte (la farde *Documents*) et que la farde bleue qu'il contient (la farde *Informations sur le pays*) a manifestement trait à un autre dossier. Le Conseil est dès lors dans l'incapacité de vérifier les motifs de la décision qui se rapportent aux pièces contenues dans ces deux fardes.

4.6. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne dispose pas à ce stade de tous les éléments afin d'examiner si la crainte qu'exprime la partie requérante à l'égard de la Guinée et du Togo peut être analysée comme une crainte propre qui justifie une demande distincte de celles précédemment introduites par ses parents au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6^o, précité de la loi du 15 décembre 1980.

4.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles pour lui permettre de répondre aux différentes questions soulevées dans le présent arrêt.

Dans le cadre de cette nouvelle instruction, la partie défenderesse aura égard aux pièces jointes à la requête.

5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 24 novembre 2023 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf août deux mille vingt-quatre par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD